



Paris, le 4 octobre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MLD/2012-126

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution

Vu le Code de Commerce ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité

décide :

saisi par l'association N d'une réclamation qui porte sur la suppression de toute référence à caractère discriminatoire sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, en vue de régler la situation exposée ci-jointe :

- de recommander à la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée de l'artisanat, du commerce et du tourisme de modifier les textes applicables de manière à éviter toute mention directement ou indirectement discriminatoire sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- de demander à être tenu informé des suites réservées à cette recommandation dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ;
- d'adresser pour information la présente décision à la Chambre de Commerce et d'Industrie France et à l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Note récapitulative
Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 16 juin 2010, par l'association N d'une réclamation portant sur la suppression de toute référence à caractère discriminatoire sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante. Elle estime que les règles applicables ont pour conséquence de rendre identifiables les personnes dites « gens du voyage » relevant de la loi du 3 janvier 1969.
2. Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».
3. L'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante a modifié le code de commerce. Selon l'article A. 123-80-1 :
« *La déclaration prévue à l'article L. 123-29 comporte, pièces justificatives à l'appui, les éléments suivants :*
« 1° *Pour une personne morale, la raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle, l'activité et l'adresse du siège social ainsi que les nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénoms, date, lieu de naissance, nationalité de leur représentant légal;*
« 2° *Pour une personne physique, les nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, activité commerciale ou artisanale exercée et domicile ou commune de rattachement [...] ».*
4. Il en résulte de ces textes que le formulaire Cerfa n°14022*02 pour la déclaration préalable comporte la mention « domicile ou commune de rattachement ».
5. N précise par ailleurs que les cartes délivrées par la suite mentionnent dans la case « domicile » une adresse ne comportant que le code postal et le nom de la commune, donc identifient les personnes vivant en permanence en caravanes et leurs origines tziganes supposées.
6. Le 31 mars 2010, l'association N s'est adressée au Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation. Elle a demandé un alignement du formulaire Cerfa et de la carte de commerçant sur la réglementation applicable à la carte d'identité.
7. Par un courrier en date du 10 juin 2010, le secrétaire d'Etat a répondu à l'ANGVC en soulignant : « *Pour ce qui est de la carte professionnelle celle-ci mentionne l'adresse du domicile sans aucune référence à une commune de rattachement conformément à l'article A 123-80-3 qui détermine strictement les mentions qu'elle doit comporter. Elle se traduit pour vos adhérents par l'indication du nom de la commune et de son code postale.* »
8. Dans sa délibération n°2008-157 du 7 juillet 2008, la haute autorité a rappelé le droit de tout citoyen à la délivrance d'une carte nationale d'identité (CNI) ne comportant pas de mention faisant apparaître, même indirectement, l'origine supposée des titulaires.
9. A la suite de cette délibération le ministère de l'Intérieure a publié une circulaire du 27 novembre 2008 relatif aux conditions de délivrance des CNI et des passeports. Cette circulaire, rappelant le droit des « gens du voyage » français à la délivrance d'une CNI,

indique : « Concernant la mention de l'adresse qui devra figurer sur le titre, il est exclu d'y inscrire les termes « commune de rattachement » ; en effet, la carte nationale d'identité doit rester un document neutre et ne pas permettre de déterminer l'appartenance de son titulaire à une quelconque catégorie socioprofessionnelle. Dans ces conditions seule l'adresse de la mairie auprès de laquelle la personne s'est inscrite pourra y figurer ».

10. Ainsi ni sur la CNI ni sur le passeport ne figure la mention « commune de rattachement » ou toute autre mention faisant apparaître, même indirectement, l'origine supposée des titulaires.
11. La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, elle-même, ne contient qu'une case « domicile » dans laquelle ne figurent qu'un nom de commune et un code postal. Le fait de mentionner uniquement ces deux informations, permet cependant de déduire qu'il s'agit de personnes dites « gens du voyage ».
12. Après un premier courrier au Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, ce dernier a été relancé le 29 avril 2011 par les services de la haute autorité, sans succès.
13. Ce courrier restant sans réponse de la part du Secrétaire d'Etat, un deuxième courrier de relance lui a été adressé le 20 avril 2012 par le Défenseur des droits.
14. Ce courrier explicitait le risque de discrimination à l'encontre des gens du voyage et soulignait que la circulaire relative à la CNI précitée, en prévoyant que soit inscrite sur la carte nationale d'identité l'adresse postale complète de la mairie, c'est à dire une adresse comportant un numéro et la voie ou place concernées, permet d'éviter qu'un tel lien soit systématiquement établi, et que ce document soit ainsi un mode d'identification de l'origine supposée de ces personnes.
15. En conséquence, le Défenseur des droits recommande à la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée de l'artisanat, du commerce et du tourisme de modifier les textes applicables de sorte que la solution adoptée pour la carte nationale d'identité soit également appliquée à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
16. Le Défenseur des droits décide d'adresser la présente décision pour information à la Chambre de Commerce et d'Industrie France (CCIF) et à l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA).

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

